



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
Interministérielle
et de l'Appui territorial**

LE PREFET

Mende, le 2 - MAI 2025

Monsieur le Directeur,

A la suite de votre demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière « Les Ajustons » située sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, je vous notifie en pièce jointe, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2025-122,004 du 2 - MAI 2025 autorisant ce changement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Société NEXSTONE
1 rue du Colonel Pierre AVIA
75015 PARIS

Copie à :

- UID DREAL
- Monsieur le maire de Bourgs sur Colagne

PREF/DCIATBCPPAT/N° 164
Affaire suivie par : Sylvie PAGES
3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 67 76
Mél. : sylvie.pages@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Cellule Carrières
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende le **2 - MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° *PREF DREAL 2025-122-004 du* ^{12 - MAI 2025}
concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de gneiss exploitée sur la
commune de Bourgs sur Colagne au lieu-dit « Les Ajustons »
Nouvel exploitant : SAS NEXSTONE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, R.512-68 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « Les Ajustons » par la société CMSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2021-119-002 du 29 avril 2021 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière « Les Ajustons » ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant reçu à la préfecture de la Lozère le 19 septembre 2024 et complétée le 28 mars 2025 de la SAS CMSE (SIRET : 34484385900911), dont l'adresse du siège est 2^e étage 855 rue René Descartes, 13 100 AIX EN PROVENCE au bénéfice de la SAS CMGO (CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST), dont l'adresse du siège est Avenue Charles Lindbergh, 33 700 MERIGNAC ;
- Vu** le procès verbal des décisions de l'associé unique de CMGO du 26 décembre 2024, acceptant les apports partiels d'actifs, transformant la dénomination sociale de CMGO en NEXSTONE (SIRET siège: 537433187 01068), et transférant le siège social au 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS ;
- Vu** la lettre d'engagement de l'établissement de crédit sur l'émission de la garantie financière du 27 août 2024 ;

- Vu** le rapport de l'inspection en date du 01 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour observation à l'exploitant en date du 23 avril 2025 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant datant du 24 avril 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la SAS NEXSTONE dispose des capacités techniques et financières, nécessaires pour lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires » ;

Considérant que en application des prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que la constitution effective des garanties financières doit être transmise sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande formulée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction ou la production maximale ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.2 et 1.10.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° n° 2013 192-0011 du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018 intitulé « BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SAS NEXSTONE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss (SIRET établissement : 537433187 02173) située au lieu-dit « Les Ajustons » sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne.

Article 2 - Actualisation du montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.10.4.2 de l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018 intitulé « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

1 ^{ère} phase quinquennale	1 à 5 ans	275 598,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale	5 à 10 ans	237 837,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale	10 à 15 ans	227 875,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale	15 à 20 ans	258 154,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale	20 à 25 ans	285 133,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale	25 à 30 ans	248 255,00 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 131,9 de janvier 2025, publié au JO du 15 mars 2025 dans la nouvelle base des indices TP (Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010) et le taux de TVA actuel est 0.20.

Article 3 : Modalités des éléments à transmettre

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières pour la période quinquennale exploitée, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourgs sur Colagne et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Bourgs sur Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN